

Adresse de la société populaire de Brives (Corrèze) qui félicite la convention du décret du 18 floréal, lors de la séance du 29 prairial an II (17 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de Brives (Corrèze) qui félicite la convention du décret du 18 floréal, lors de la séance du 29 prairial an II (17 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 674;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14857_t1_0674_0000_7

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Cruellement trompé, il est devenu avare de sa confiance, et il ne l'accorde plus qu'elle n'ait été bien méritée; celle dont il vous a investis, Citoyens représentans, en est d'autant plus précieuse.

Veillant sur lui-même, le peuple préparé par ses malheurs et éclairé par vous n'a pas tardé à reconnaître le fanatisme sous le manteau de la religion; il a secoué le joug honteux des prêtres; il a renversé ces autels imposteurs où ils se faisaient encenser au nom de la divinité, et cherchant dans son cœur le dieu de la nature, il a reconnu la raison, son plus bel ouvrage. Tel a été l'emblème précieux sous lequel il a rendu pour la première fois au créateur le seul hommage digne de lui.

La secte aveugle des fanatiques agitée par ses ministres hypocrites a bientôt crié à l'athéisme, mais vengeant les français de cette injure nouvelle, vous avez proclamé au nom de la nation dont vous êtes toujours les fidèles interprètes sa foi dans l'Eternel et l'immortalité de l'âme.

Dans sa fureur expirante, le crime, enchaîné par le courage et la vertu, a soulevé un instant ses fers; il a tenté de frapper de son poignard encore sanglant la représentation nationale, et l'Eternel qui veille sur les destinées de la République l'a préservée de son atteinte.

Grâces immortelles lui soient rendues pour avoir déjoué les projets affreux des tyrans, et conservé au milieu d'une mer orageuse le vaisseau et les pilotes.

Citoyens représentans, nous ne vous dirons plus: restez au poste où le salut de la République vous appelle, mais nous vous dirons: ne quittez jamais ce poste tant que les despotes tiendront, constamment armés contre la liberté, et leurs aveugles esclaves et leurs scélérats soudoyés.

Dirigée par votre expérience et votre sagesse, la nation exterminera les Rois pendant que vous punirez les traîtres; la masse puissante autant que courageuse ne veut obtenir de la liberté satisfaite les lauriers de la victoire mis aux branches de l'olivier, que lorsque le despotisme sera écrasé sous sa massue. »

LAPORTE, BARBÉ, LE BLANC, LE GAGE, LEMAÎRE, GIEUFFÉ.

5

Les citoyens composant la société populaire de Brive, département de la Corrèze, témoignent à la Convention nationale leur admiration et leur reconnaissance sur son immortel décret qui proclame l'existence de l'Être-Suprême et l'immortalité de l'âme. « Grâces éternelles vous soient rendues, disent-ils, fondateurs de la République et sauveurs de la vertu républicaine; vous venez de rendre la première, la plus sainte et la plus nécessaire des lois; vous venez d'apprendre à l'univers que la République française repose sur la morale, base éternelle du bonheur des hommes; vous venez enfin de réunir tous les peuples en conciliant tout ce qui seul peut les rendre heureux, l'Être-Suprême, la nature, l'immortalité de l'âme, la liberté, l'égalité, les vertus. Législateurs, ajoutent-ils, par ce sublime décret vous avez bien mérité de l'humanité entière. Ils ter-

minent par inviter la Convention à rester à son poste ».

Mention honorable, insertion au bulletin et renvoi au comité de salut public (1).

6

La société populaire de Villefort, département de la Lozère, applaudit avec transport au décret par lequel la Convention rend hommage à l'Être-Suprême et reconnoît l'immortalité de l'âme; elle témoigne en même temps la plus vive indignation de l'attentat commis sur la personne de deux représentans du peuple, fidèles défenseurs de ses droits. Saisis d'horreur à la nouvelle de cet attentat, nous avons juré, disent-ils, de défendre la représentation nationale jusques sous les poignards de ses assassins; nous ne le céderons au brave Geffroy ni en courage ni en désintéressement.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Villefort, s.d.] (3).

« Législateurs,

Ces êtres immoraux que nourrissoit le vice, en prêchant l'athéisme, mentoient à leur propre conscience. Il proclamaient la non existence de la divinité, pour que la vertu ne fut qu'une chimère, et amener par ce système sophistique et desespérant le regne du vice, celui de la royauté.

Mais, grâces vous en soient rendues, vous avez déclaré le 18 Floreal que les français reconnoissent l'Être Suprême et l'immortalité de l'âme. Par ce décret, vous avez éclairé l'univers et vengé l'humanité des outrages qui lui avoient été faits.

Le paricide amiral vomi par l'aristocratie agonisante, croyoit, sans doute, que la vie future n'étoit qu'un chaos, sa mort un abîme sans fin. S'il eut crû à l'existence d'une divinité récompensant la vertu, et punissant le crime, eut-il porté des mains sacrilèges sur la personne d'un représentant fidele aux droits du peuple. Mais cette même divinité qui prodigue à l'homme les trésors dont la terre est couverte, qui préside aux beaux jours de la République, qui gouverne la marche triomphante de nos armées, a préservé aussi les jours précieux de Collot d'herbois et de Robespierre. En apprenant cet horrible attentat, nous avons tous fremis d'horreur, tous nous avons jurés de soutenir même au milieu des poignards à l'exemple du patriote Geffroy, avec le même courage et le même désintéressement la représentation nationale.

Législateurs, nous nous rejouissons avec vous de ce que la République n'a pas à regretter deux des plus intrepides défenseurs.

Vive la République! Vive la Montagne! »

BORELLE fils, LAURAN, MALDIT (*secret.*), GENNER, REBOUL fils (*secret.*), BLANC cadet, TEISSIER, LAPEROUSE, PAUL, ANDRÉ, JOURDAN, BRAISSE, CHAS, CASTANIER, ROZIER, autre ANDRÉ, THI-BAUD, PAULET [et 16 signatures illisibles.]

(1) P.V., XXXIX, 345. Mon., XXI, 12; J. Sablier, n° 1385.

(2) P.V., XXXIX, 346.

(3) C 306, pl. 1166, p. 2